



# Assemblée des Délégués de l'Union Royale Cynologique Saint-Hubert a.s.b.l. en abrégé « ASBL A.d.D.-V.d.A. vzw »



Wagenstraat 16  
2490 Balen  
Numéro d'entreprise : 0479.587.497

## STATUTS

AG/AV AdD/VdA 02/10/2020.

### TITRE I : DÉNOMINATION – SIÈGE – MOTIVATION – BUT – OBJET – DURÉE

#### ARTICLE 1

L'Association prend le nom de : « ASBL Assemblée des Délégués de l'Union Royale Cynologique Saint-Hubert » (en néerlandais : « V.Z.W. Vergadering der Afgevaardigden van de Koninklijke Kynologische Unie Sint-Hubertus »), en abrégé : « ASBL AdD-VdA VZW ».

L'Association a le droit d'utiliser l'abréviation de son nom dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant d'elle.

L'Association se réserve le droit d'utiliser son nom ainsi que son abréviation pour les associations affiliées et initiatives, qui peuvent se situer sur tout le territoire belge.

Ces données sont à reprendre sur toutes les pièces sortantes (actes, factures, annonces, lettres, commandes, sites Web, flyers, affiches...):

Vzw Vergadering der Afgevaardigden-Assemblée des Délégués asbl-Wagenstraat 16, 2490 Balen-BE0479.587.497 – RPR Antwerpen, département Turnhout-[www.kkush.be](http://www.kkush.be)-[secretarisgeneraal@kkush.be](mailto:secretarisgeneraal@kkush.be)

Ou

Vzw VdA-AdD asbl-Wagenstraat 16, 2490 Balen-BE0479.587.497 – RPR Antwerpen, département Turnhout-[www.kkush.be](http://www.kkush.be)-[secretarisgeneraal@kkush.be](mailto:secretarisgeneraal@kkush.be)

#### ARTICLE 2

Le siège du v.z.w. VdA-AdD a.s.b.l. est situé dans la Région flamande.

A titre indicatif et sans pour autant lui donner un caractère statutaire, l'adresse complète valable est : Wagenstraat 16, 2490 Balen

Le Comité est habilité à déplacer le siège en deçà des limites de l'arrondissement judiciaire de la Région flamande, moyennant la publication du changement au Moniteur Belge.

Le siège ne peut être déplacé en dehors de la Région flamande, mais en territoire belge, que par l'Assemblée Générale, conformément aux règles prévues pour une modification aux statuts.

Vu le caractère belge de l'association, ces statuts seront toujours publiés en néerlandais ainsi qu'en français. La version originale de ces statuts est la version néerlandophone.

#### ARTICLE 3

En application de la convention du 12 février 1928 portant révision du pacte du 6 janvier 1908 signé entre la Société Royale Saint Hubert et les sociétés cynologiques belges reconnues par elle, a été créée une Assemblée des Délégués (abrégée « AdD ») des sociétés cynologiques affiliées à l'Union Royale Cynologique Saint Hubert (abrégée « URCSH »).

L'« ASBL AdD-VdA VZW » reste liée aux droits et devoirs émanant de la Convention du 12 février 1928 précitée ainsi qu'à tous les règlements et actes issus de cette convention actuellement en vigueur.

#### ARTICLE 4

L'ASBL a pour objet désintéressé de créer un lien entre les sociétés cynologiques belges, affiliées à l'URCSH, de les regrouper et de soutenir leurs activités cynologiques et d'en réglementer l'organisation générale.

Elle peut également entreprendre toutes activités pouvant promouvoir cet objet. Dans ce sens, mais d'une façon accessoire, elle peut avoir des activités commerciales, mais uniquement pour autant que leur rendement soit utilisé aux fins pour lesquelles elle a été constituée.

#### ARTICLE 5

L'Association a comme objet (liste non-limitative) :

- a. D'étudier toutes les choses qui importent la Cynologie belge et de les traduire dans des concepts et projets concrets ;
- b. En collaboration avec le Conseil Cynologique :
  - (1) assumer l'organisation générale et la coordination de la Cynologie belge ;
  - (2) promouvoir, réglementer, conformément à la réglementation internationale de la FCI (Fédération Cynologique Internationale), contrôler et, si besoin en est, sanctionner les activités cynologiques belges.

#### ARTICLE 6

L'ASBL est constituée pour une durée illimitée, mais peut en tout temps être dissoute.

### TITRE II : MEMBRES

#### ARTICLE 7

Les membres effectifs et adhérents de l'AdD sont des associations actives dans la cynologie belge sous forme d'ASBL ou d'association de fait. Le nombre de membres effectifs est illimité mais doit s'élever au minimum à deux. Lorsque ces statuts parlent de « membre » ou « membres », il s'agit – sauf mention explicite – uniquement des membres effectifs.

Chaque membre (effectif ou adhérent) est représenté aux Assemblées Générales ou aux réunions des Sections dans lesquelles elle est admise par deux délégués, l'un effectif, l'autre suppléant. Les délégués effectifs ou suppléants envoyés par chaque membre aux Assemblées Générales et aux Sections ne doivent pas nécessairement être les mêmes.

Les deux Délégués sont considérés comme habilités à voter au nom du membre qu'ils représentent. Mais un seul Délégué pourra exercer ce droit de vote lors de l'Assemblée Générale au nom de l'association qu'il/elle représente.

Les membres (effectifs ou adhérents) peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre (effectif ou adhérent), sur présentation d'une procuration écrite. Un membre (effectif ou adhérent) peut au maximum représenter un seul autre membre (effectif ou adhérent) par procuration. Le droit de vote revient uniquement aux membres effectifs.

#### ARTICLE 8

Toute demande d'affiliation émanant d'une association cynologique belge doit être adressée au Comité de l'ASBL AdD – VDA vzw qui décide de manière autonome et accorde un numéro d'affiliation provisoire. Le demandeur est alors considéré comme membre adhérent. La procédure d'affiliation ainsi que les modalités du stage prévu sont stipulées dans le règlement d'ordre intérieur. Les membres adhérents n'ont ni les droits ni les devoirs des membres effectifs. Ils ont uniquement un droit de présence à l'Assemblée Générale. Leur exclusion éventuelle est décidée par le Comité de l'a.s.b.l. AdD-VdA vzw. Les détails des droits et des devoirs des membres adhérents sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur et dans les différents règlements de l'U.R.C.S.H.

La décision du Comité, au terme d'une période de stage, dont la durée est déterminée au règlement d'ordre Intérieur, d'accepter un membre adhérent en tant que membre sera transmise au Conseil Cynologique, (abrégé C.C.), pour prise d'acte. L'Assemblée Générale de l'AdD-VDA décide sur l'affiliation éventuelle.

Lors de leur affiliation, les membres (adhérents et effectifs) acceptent les statuts, le règlement d'ordre intérieur de l'ASBL AdD-VDA vzw, la Convention du 12 février 1928 portant révision du pacte du 6 janvier 1908, les règlements en vigueur et ceux qui seront d'application à l'avenir. Les membres (adhérents et effectifs) observeront les principes et buts énoncés dans les actes et règlements susmentionnés et s'engagent à ne poser aucun acte qui serait contraire au but social de l'ASBL, ou qui pourrait de quelle manière que ce soit porter un préjudice quelconque à l' « ASBL AdD-VdA VZW ».

Pour le reste, les associations, les membres (adhérents et effectifs) de l' « ASBL AdD-VdA VZW » conservent chacune leur autonomie dans les limites des actes et des règlements précités.

#### ARTICLE 9

La cotisation maximale s'élève à 10.000 euros.

Les modifications éventuelles du montant de la cotisation sont fixées par l'Assemblée Générale.

#### ARTICLE 10

Le Comité peut accepter au sein de l' « ASBL AdD-VdA VZW », sous les conditions qu'il déterminera, tant des personnes physiques que des personnes morales, en tant que membres d'honneur ou membres-conseillers. Ils seront considérés comme membres adhérents. Leurs droits et devoirs seront déterminés par le Règlement d'Ordre intérieur.

#### ARTICLE 11

Chaque membre (effectif ou adhérent) peut à tout moment se retirer de l'ASBL AdD-VDA vzw par lettre recommandée envoyée au Secrétariat-Général. Les membres qui manquent pendant deux années successives à leurs obligations de fin d'année seront considérés en tant que démissionnaires.

#### ARTICLE 12

Un membre ne remplit pas les obligations découlant de son affiliation à l'ASBL AdD-VDA VZW, il peut, sur proposition du Comité, être exclu par l'Assemblée Générale de l' « ASBL AdD-VdA VZW ». Cette exclusion doit se faire selon la procédure à suivre en cas d'une modification aux statuts.

Le Comité est en tout temps habilité à prendre des mesures conservatoires ou infliger des amendes .

Ces mesures conservatoires peuvent consister en interdiction de jouir des prérogatives découlant de la cynologie telle qu'organisée dans le cadre de l'U.R.C.S.H., ainsi qu'en suspendant les droits associés à l'affiliation auprès de l'ASBL AdD-VdA VZW. Le membre concerné ne jouit à nouveau de ses droits que pendant l'Assemblée Générale, et ce uniquement durant le temps de l'examen de son exclusion.

#### ARTICLE 13

Les membres démissionnaires ou exclus (effectifs ou adhérents) ou leurs successeurs de droit, n'auront aucun droit dans les biens de l' « ASBL AdD-VdA VZW » et ne peuvent par conséquent jamais exiger le remboursement ou le dédommagement des cotisations versées ou les mises de fonds faites.

### **TITRE III : L'ORGANE D'ADMINISTRATION**

#### ARTICLE 14

L' « ASBL AdD-VdA VZW » est administrée par un organe d'administration de minimum trois et maximum douze administrateurs. Pour la suite de ces statuts et dans tous les documents, le terme « Comité » référera à l'Organe d'Administration.

L'Assemblée Générale nomme en séance plénière statutaire, au scrutin secret, à la majorité simple (par majorité simple on comprend plus de oui que de non des membres présents ou représentés, exclusif les absents, les votes nuls et les abstentions), un Comité composé de douze délégués, qui choisissent parmi eux un Président, un premier et un second Vice-Présidents, un Secrétaire-Général et un Secrétaire-Trésorier ; ceux-ci formant le Bureau.

Le Bureau assure la gestion quotidienne, comme prescrit par l'Art 9:10 du CSA. Les fonctions administratives de Président, Vice-Président, Secrétaire-Général et Secrétaire-Trésorier ne peuvent pas être remplies par des personnes habitant à la même adresse. A titre exceptionnel, les fonctions de Secrétaire-Général et Secrétaire-Trésorier peuvent être exercées par la même personne. Le Bureau détermine ce qu'on comprend par circonstances exceptionnelles.

Si le Président est unilingue, les deux Vice-Présidents devront être bilingues. Par contre, si le Président est bilingue, un des deux Vice-Présidents devra être bilingue.

Le Comité se réunit aussi souvent qu'il le juge utile. Lorsqu'une réunion physique est impossible, le Conseil peut également se réunir virtuellement, cela s'applique également au Bureau.

Les réunions sont convoquées par écrit par le Secrétaire-Général, en accord avec le Président. Les convocations sont envoyées au moins huit jours avant la date de la réunion.

#### ARTICLE 15

Les membres du Comité sont nommés pour six ans et se renouvellent tous les deux ans, à raison de quatre membres tous les deux ans, suivant un roulement établi au moment de la fondation. Les membres sortants sont rééligibles l'année de leur sortie.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, il est pourvu à son remplacement par une nouvelle élection lors de la prochaine Assemblée Générale. Le nouvel élu termine le mandat de son prédécesseur.

Les membres du Comité sont nommés par l'Assemblée Générale et sont révocables à tout moment par celle-ci. Un administrateur qui veut démissionner, doit le faire par une lettre adressée au Comité. Les membres du Comité exercent

leur mandat bénévolement. Les nominations, réélections, démissions et destitutions des membres du Comité sont introduites pour publication auprès de l'administration du Moniteur Belge endéans le mois suivant la prise de décision.

Les réunions du Comité seront présidées par le Président. En cas d'empêchement ou absence, la réunion sera présidée par le premier respectivement le deuxième Vice-Président, ou, en cas d'indisponibilité de ces deux dernières personnes, par l'administrateur présent dont le mandat ininterrompu est le plus long.

Si un conflit d'intérêt se manifeste pour un point à l'ordre du jour, l'/les administrateur(s) doit/doivent le rapporter au début de la réunion, comme quoi il leur sera interdit de participer à la délibération et au vote du point à l'ordre du jour. Dans ce cas-là, la/les déclaration(s) ainsi que l'/les explication(s) du/des administrateur(s) intéressé(s) doivent être reprises dans le procès-verbal.

#### ARTICLE 16

Le Comité et le Bureau exercent leurs pouvoirs en collège et ne peuvent valablement délibérer que si la majorité des administrateurs est présente. Les décisions sont prises à la simple majorité des voix. Par majorité simple on comprend plus de oui que de non des membres présents ou représentés, exclusif les absents, les votes nuls et les abstentions. En cas de partage des voix, celle du Président ou de celui qui le remplace sera prépondérante, sauf en cas de vote secret. Dans ce dernier cas, en cas de parité des voix, le Comité sera censé ne pas avoir pris de décision.

Chaque Administrateur peut demander pour un certain point à l'ordre du jour, d'explicitement reprendre son point de vue dans le procès-verbal.

Le Comité peut décider en cas de décision écrite unilatérale de tous les Administrateurs.

#### ARTICLE 17

Un procès-verbal de chaque réunion du Comité et du Bureau est rédigé, signé par le Président, le Secrétaire-Général et chaque Membre du Comité qui le demande. Les extraits qui doivent être présentés et tous les autres actes sont valablement signés par le Président et le Secrétaire-Général. En cas d'absence de ces administrateurs, deux autres administrateurs peuvent valablement signer ces documents. La fonction de chaque personne qui signe sera mentionnée. Ces documents seront sauvegardés au siège de l'association.

#### ARTICLE 18

Le Comité gère toutes les affaires de l' « ASBL AdD-VdA VZW » et est mandaté de prendre toutes les actions nécessaires ou qui servent à réaliser l'objet de l'Association, à l'exception de celles pour lesquelles l'Assemblée Générale est mandatée légalement ou par ces statuts, et représente l'ASBL légalement et extra légalement. Il fait acte de demandeur et défendeur dans toutes les procédures et décide de faire usage ou non de moyens judiciaires.

Le Comité peut déléguer son mandat pour certaines activités à un des Administrateurs, aux membres de l'Association, ou à un tiers non-membre de l'ASBL. Dans ce cas, le mandat (durée et but) et la façon dont le/les pouvoir(s) est/sont exercé(s) seront explicitement mentionnés dans le procès-verbal de la réunion du Comité lors de laquelle ils sont nommés.

Le Comité peut nommer, s'il l'estime nécessaire, un administrateur délégué ou un directeur qui est chargé de la gestion journalière. Ce dernier gère les affaires courantes et la correspondance journalière et signe valablement au nom de l' « ASBL AdD-VdA VZW » tous les documents pour l'Office des Comptes-chèques Postaux, les banques publiques et privées et tous les autres établissements. Dans ce cas, le mandat (durée et but) et la façon dont le/les pouvoir(s) est/sont exercé(s) seront explicitement mentionnés dans le procès-verbal de la réunion du Comité lors de laquelle ils sont nommés.

Le Comité promulgue un règlement d'ordre Intérieur qu'il estime nécessaire et juge utile. La dernière version de ce règlement est gardée au siège social de l'association et est publiée sur le site Web.

#### ARTICLE 19

Vis-à-vis des tiers, l'ASBL n'est valablement engagée que par la signature conjointe de deux Administrateurs. Les personnes qui engagent l'Association de cette manière, feront précéder ou suivre leur signature par leur fonction au sein du Comité.

Les administrateurs ou ceux qui représentent le Comité, ne peuvent faire montre de quelque pouvoir de délibération ou autorisations quelconques à l'égard de tiers. Celui qui est imparti de la compétence, en tout ou en partie, du Comité, est uniquement responsable envers le Comité.

### TITRE IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### ARTICLE 20

L'Assemblée Générale régulièrement réunie représente tous les délégués des associations affiliées. Elle est présidée par le Président du Comité, ou par respectivement un des Vice-Présidents, sinon par le membre du Comité dont la durée d'ancienneté au sein du Comité est la plus longue.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre à l'Assemblée Générale. Un membre ne peut cependant représenter par procuration qu'un seul autre membre.

Un membre dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'affiliés que compte la société qu'il représente, à raison d'une voix par tranche complète de vingt-cinq membres au 31 décembre de l'année calendrier précédente, ceci avec un minimum d'une voix et un maximum de quinze voix.

Seuls les délégués des membres dont les noms sont repris sur le formulaire de fin d'année écoulée, pourront assister à l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 21

L'Assemblée Générale est exclusivement compétente pour :

- les modifications des statuts,
- la nomination et la révocation des Administrateurs,
- la nomination et la révocation des contrôleurs de caisse et la détermination d'un revenu éventuel si un revenu est attribué à ceux-ci,
- la décharge des Administrateurs et des Contrôleurs de caisse, tout comme, le cas échéant, demander une revendication d'association contre les Administrateurs et les Commissaires ;
- l'approbation des comptes annuels et des budgets ;
- la dissolution de l' « ASBL AdD-VdA VZW »,
- la nomination et l'exclusion de membres effectifs et membres d'honneur de l'association,
- la modification de l'association dans une AISBL, une association coopérative reconnue en tant qu'entreprise sociale ou une société coopérative agréée et entreprise sociale ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- servir de cour d'appel en cas d'opposition contre un membre adhérent par un membre effectif ;
- tous les cas prévus par la loi et dans ces statuts.

Tous les vœux, propositions, projets de la compétence de l' « ASBL AdD-VdA VZW » et parvenant à son Secrétariat Général sont, si nécessaire, portés par lui à la connaissance, aux délibérations, à l'examen ou au vote de l'Assemblée Générale, des sections ou des commissions permanentes de l' « ASBL AdD-VdA VZW », suivant les cas.

A l'initiative de son Comité, l'ASBL AdD-VdA VZW délibère en Assemblées Générales sur toutes les matières qui sont de sa compétence et qui ne sont point déléguées par son règlement aux sections et commissions définies ci-dessous. Ces Assemblées Générales se tiennent chaque fois que le but de l' « ASBL AdD-VdA VZW » le requiert et au moins une fois l'an (Assemblée Générale annuelle).

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle comportera notamment :

- 1° Un rapport de Comité sur les activités au cours de l'exercice écoulé.
- 2° L'approbation des comptes de l'année écoulée et le budget de l'année qui suit.
- 3° La décharge des Administrateurs et Contrôleurs de Caisse
- 4° L'élection (bisannuelle) du Comité
- 5° La désignation de deux Contrôleurs de Caisse pour l'exercice en cours.

## ARTICLE 22

Les membres sont avisés en temps utile de la date de ces Assemblées Générales et sont priés de transmettre au Secrétariat Général les propositions qu'ils désireraient voir à l'ordre du jour. Pour l'Assemblée Générale annuelle, cela doit se faire au plus tard le 15 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle l'Assemblée Générale se tiendra.

L'ordre de jour complet d'une Assemblée Générale est porté à la connaissance des membres, des Administrateurs et des Contrôleurs de Caisse et les convocations sont envoyées au moins 15 jours avant la date de la réunion et ceci par courrier ordinaire ou recommandé, ou encore, si possible, par voie électronique (par exemple courriel).

Une copie des pièces à mettre à disposition de l'Assemblée Générale selon le CSA sera gratuitement envoyée à tous les membres, les Administrateurs et les Contrôleurs de Caisse qui en demandent.

Les convocations à l'Assemblée Générale, pour être valables, doivent être signées par le Président ou le Secrétaire-Général, ou par deux autres administrateurs. Chaque signature sera accompagnée de la fonction de celui/celle qui signe.

## ARTICLE 23

L'Assemblée Générale annuelle se déroulera dans le courant du premier trimestre de l'année calendrier.

## ARTICLE 24

En outre le Comité est obligé de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire si 1/5 des membres adresse une requête au Comité et ce par lettre recommandée dans laquelle figurent les points à l'ordre du jour.

Dans ce cas, le Comité est obligé de convoquer cette Assemblée Générale Extraordinaire dans le délai de vingt-et-un jours calendriers après la demande de convocation avec inclusion à l'ordre de jour de ces points demandés. L'Assemblée Générale Extraordinaire aura lieu endéans les 40 jours calendriers.

## ARTICLE 25

Sauf dans les cas où il en a été décidé autrement, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple, c'est-à-dire plus de oui que de non des membres présents ou représentés, exclusif les absents, les votes nuls et les abstentions. En cas de parité des voix, aucune décision ne sera prise.

Le vote sera secret à la demande d'un seul membre. Un vote concernant une personne sera toujours secret.

## ARTICLE 26

Les membres du Comité sont élus directement par bulletin de vote et à la majorité simple.

Si les places ne sont pas attribuées au premier tour, il y aura un deuxième tour de vote entre un nombre de candidats équivalent maximum au double des places encore vacantes.

Ceux qui auront obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour resteront candidats pour le deuxième tour.

En cas d'égalité de voix, sera retenue comme candidate la personne ayant la plus grande ancienneté en tant que délégué auprès de l'Assemblée des Délégués de l'Union Royale Cynologique Saint Hubert.

## ARTICLE 27

Une modification des statuts peut uniquement être décidée si la modification figure en détail à l'ordre du jour et si 2/3 des membres effectifs ayant droit de vote sont présents ou représentés.

Si ce nombre n'est pas acquis, une deuxième réunion, comme prévu dans l'article 22 des présents statuts, doit être convoquée ; sans préjudice du nombre présent à cette réunion où une décision valable peut être prise. Cette deuxième réunion ne peut avoir lieu qu'au moins 15 jours calendriers après la première réunion.

Aucune modification ne peut être apportée aux statuts existants sans avoir été signifiée par écrit aux membres de l'asbl AdD-VdA vzw au moins quinze jours avant l'Assemblée générale lors de laquelle elle doit être votée.

En outre, pour chaque modification des statuts, une majorité des 2/3 des votes présents ou représentés est requise, les abstentions et les votes nuls ne seront pas prises en compte. Ce quorum est également requis lors de la deuxième Assemblée Générale.

Chaque modification des statuts doit être publiée aux Annexes au Moniteur Belge.

## ARTICLE 28

La modification du but ou de l'objet de l' « ASBL AdD-VdA VZW » ne peut être décidée qu'avec une majorité de 4/5 des voix des membres présents ou représentés, les abstentions et les votes nuls ne seront pas prises en compte.

## ARTICLE 29

Pour l'exclusion d'un membre effectif, les mêmes conditions de présences et de majorité sont d'application que pour une modification de statuts. L'exclusion d'un membre effectif doit figurer comme point à l'ordre du jour et le membre doit être invité afin de pouvoir présenter à sa défense.

## ARTICLE 30

Un procès-verbal de chaque réunion est établi. Il sera signé par le Président et le Secrétaire-Général. Ces procès-verbaux peuvent être consultés au siège de l' « ASBL AdD-VdA VZW » par les membres et les tiers intéressés. Chaque signature sera accompagnée de la fonction de celui/celle qui signe.

Ce droit de consultation peut être exercé au siège de l'association à condition que les membres effectifs ou les tiers intéressés en introduisent une demande écrite. Cette demande écrite doit arriver au Secrétariat-Général au minimum 3 semaines avant la date demandée.

## **TITRE V : COTISATIONS DES MEMBRES**

### ARTICLE 31

Les cotisations des membres comme prévues à l'article 9 seront d'application à tous les membres de l'ASBL AdD-VdA VZW sans distinction, au prorata de leur nombre de membres à la date du 31 décembre de l'année précédente.

Le calcul de la cotisation de chaque membre de l' « ASBL AdD-VdA VZW » est basé sur le nombre de tranches complètes de vingt-cinq membres. A cet effet, les secrétaires des associations affiliées communiqueront en fin d'année le nombre de leurs membres au Secrétaire-Général de l' « ASBL AdD-VdA VZW ». Il est loisible à l' « ASBL AdD-VdA VZW », délibérant en Assemblée Générale, de se créer d'autres ressources.

## **TITRE VI : POUVOIR JURIDICTIONNEL**

### **ARTICLE 32**

Le pouvoir juridictionnel, comme déterminé par les règlements de l'U.R.C.S.H. s'applique aux membres (effectifs ou adhérents), les personnes physiques qui sont membres des membres (effectifs ou adhérents), leurs chiens, les juges, les assistants, les hommes d'attaque et tout le monde qui participe aux activités cynologiques organisées par l'U.R.C.S.H. ou tous ceux qui y exercent un mandat.

## **TITRE VII : SECTIONS ET COMMISSIONS**

### **ARTICLE 33**

Le Comité délègue une certaine partie de la gestion aux Sections. Les Sections ont le droit d'initiative et de vote dans la limite de leurs compétences respectives.

Les Sections sont composées des délégués des membres qui en ont fait la demande et dont l'activité s'étend à la matière traitée par chaque Section. Un membre dont l'activité s'étend à plusieurs matières peut prendre part aux travaux de plusieurs Sections, pour autant qu'il justifie avoir donné dans les quatre dernières années précédant l'année en cours au moins une fois des preuves de l'activité spéciale officielle ayant trait à cette Section.

Le Comité est compétent pour recevoir les demandes des associations désirant faire partie des Sections et pour juger si elles sont qualifiées pour ce faire.

Les membres du Comité font de droit partie des Sections, mais avec voix consultative seulement, à moins qu'à titre personnel ils ne soient délégués d'un membre. Les Sections et les clubs transmettent leurs propositions au secrétariat de l'ASBL AdD-VdA VZW, qui poursuivra la procédure prévue aux chapitres II et III de la Convention de révision du 12 février 1928.

Si indiqué, le Comité peut créer des Sections supplémentaires.

### **ARTICLE 34**

Le Comité délègue une certaine partie de la gestion à des Commissions.

Les Commissions suivantes sont créées :

- 1° Commission pour l'Identification des chiens et le Championnat.
- 2° Commission des finances.
- 3° Commission des Formations Cynologiques (CFC)

Si le besoin s'en fait sentir, le Comité peut créer d'autres Commissions. Chaque Commission organise son travail comme elle l'entend, crée au besoin des Sous-Commissions internes à qui elle délègue ses pouvoirs, dans la mesure où elle le fixe elle-même.

Le Comité réglemente l'activité et la composition des Commissions.

## **TITRE VIII : COMPTES ET BUDGETS**

### **ARTICLE 35**

L'année comptable de l' « ASBL AdD-VdA VZW » s'étend du 1 janvier au 31 décembre de chaque année.

Le Comité clôture les comptes de l'année comptable écoulée et prépare le budget pour l'année comptable à venir. Les deux sont présentés pour approbation à l'Assemblée Générale annuelle.

## **TITRE IX : DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

### **ARTICLE 36**

Sauf en cas de dissolution judiciaire ou de dissolution de droit, l'Assemblée Générale ne peut décider la dissolution que si deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'Assemblée Générale et si, de plus, une majorité de quatre

cinquièmes est d'accord de dissoudre volontairement l' « ASBL AdD-VdA VZW ». La proposition de dissolution doit être reprise à l'ordre du jour de la convocation pour l'Assemblée Générale.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à cette Assemblée Générale, une deuxième Assemblée Générale sera convoquée qui décidera valablement sans préjudice du nombre de membres présents ou représentés, mais à condition qu'une majorité de quatre cinquièmes soit d'accord de dissoudre volontairement l'ASBL. Cette deuxième Assemblée Générale ne peut être convoquée qu'au moins 15 jours après la première Assemblée Générale.

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale, ou à défaut de celle-ci, le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine leurs compétences ainsi que les conditions de la liquidation.

Après acquittement des passifs, les actifs seront transférés à une association dont l'objet se rapproche le plus de celui de l'association.

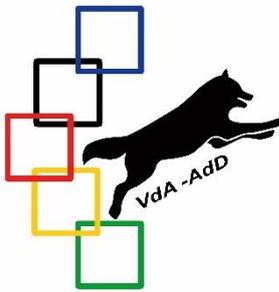
#### ARTICLE 36

Pour tout ce qui n'est pas prévu ou réglé par les présents statuts, le CSA reste d'application.  
En cas de contestation, c'est le texte néerlandais qui fait foi.

Elaboré à Bruxelles, le 6 mai 2005.

De Cuyper Georges, Deconinck Raymond, Demierbe Jean, Deschuymere Norman, Dierendonck Roland, Lauwers Laurent, Leenen Theo, Misselyn Johnny, Van den Bosch Alfons, Van Hummelen Joseph, Vanherle-Stevens Paulina Maria, Vanlerberghe Joël

Modifiés lors de l'Assemblée Générale du 2 octobre 2020



# Assemblée des Délégués de L'Union Royale Cynologique Saint-Hubert



## **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

### **TITRE PRELIMINAIRE**

**AdD/VdA – vzw/asbl Edition 2022.**

Dans les limites prévues par la convention de révision du 12 février 1928, l'Assemblée des Délégués gère elle-même son organisation interne, à savoir ses ressources, le nombre de délégués et la manière selon laquelle ils sont admis, etc....

Afin de pouvoir agir en tant qu'association ayant sa propre personnalité juridique sur le plan légal tant actuel que futur, de pouvoir disposer de ses propres ressources distinctes de celles de ses membres, et d'agir en tant qu'association indépendante envers toutes instances privées ou publiques, quelles qu'elles soient, l'Assemblée des Délégués, lors de son assemblée générale du 22 novembre 2002 s'est déclarée d'accord de transformer l'A.d.D., actuellement une association de fait, en A.S.B.L. et a mandaté le Comité de l'AdD. d'organiser une réunion ayant pour but la fondation de l'A.S.B.L., la désignation des membres fondateurs et l'établissement d'un projet de statuts, et a également décidé la suppression de l'association de fait existante.

La fondation de l'A.S.B.L. a eu lieu le 20 décembre 2002 et ses statuts ont été publiés aux Annexes du Moniteur Belge.

Le présent règlement d'ordre intérieur précise le domaine et l'étendue de l'action de l' "ASBL AdD-VdA VZW". Il complète certains articles des statuts et les décrit, conformément à l'article 17 § 3<sup>e</sup> des statuts. Si certaines dispositions de ce règlement seraient contraires à la lettre ou à l'esprit des statuts, ces dispositions seront considérées comme inexistantes. La non-conformité et la nullité de certaines dispositions de ce règlement n'affectent en rien la validité des autres dispositions.

Le présent règlement d'ordre intérieur entre immédiatement en application.

### **TITRE I : SIEGE**

#### **ARTICLE 1**

Le siège social de l' "asbl AdD – VdA vzw" est situé à 2490 Balen, Wagenstraat 16.

Conformément à un accord d'utilisation, l' " asbl AdD – VdA vzw " dispose d'un local à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Conformément à l'accord précité, l' " asbl AdD – VdA vzw " ne peut faire valoir un droit quelconque ni un droit de location du local concerné, et tout droit d'utilisation des autres locaux situés à la même adresse est totalement inexistant.

### **TITRE II : QUALITE DE MEMBRES DE L' asbl AdD-VDA vzw.**

#### **A. TYPES DE MEMBRES**

##### **ARTICLE 2: Membres de droit**

Sont considérées comme Membres de droit les associations qui :

1. ont agi en tant que membres fondateurs de l'ASBL et qui, par le truchement de leurs délégués, ont signé son acte de fondation; les noms des membres fondateurs sont repris aux statuts.
2. étaient membres de l'association de fait Assemblée des Délégués et se sont affiliées à l' " asbl AdD – VdA vzw " en signant et renvoyant le formulaire de fin d'année 2002 avant la date du 31 décembre 2002; ce formulaire comprend notamment une déclaration d'affiliation;

Les Membres de droit ont accès et droit de vote à l'Assemblée Générale de l' " asbl AdD – VdA vzw " et gardent la qualité de Membres de droit pendant toute la période de leur affiliation. Ces droits ne peuvent pas être transmis et peuvent être suspendus temporairement ou définitivement par les organismes et dans les cas stipulés par la loi, les statuts, le présent règlement d'ordre intérieur, ou tout autre règlement d'application.

### **ARTICLE 3: Membres Adhérents**

Les Membres Adhérents sont les associations qui, conformément l'article 8 des statuts, ont déposé une demande d'affiliation à l' " asbl AdD – VdA vzw " auprès du Comité.

Le statut de membre adhérent reste d'application pendant toute la durée du stage et jusqu'au moment où le Comité reçoit de la part de l'Assemblée Générale la ratification de sa décision d'accepter ou non le membre candidat en tant que membre affilié de l'ASBL. Lorsque le Comité a informé l'association concernée de la décision ratifiée, le statut de membre candidat de cette association se termine et son affiliation devient celle d'un membre effectif de l'ASBL.

### **ARTICLE 4 : Membres Effectifs**

Les Membres Effectifs sont les membres dont le statut de membre candidat est terminé et qui sont considérés comme membres affiliés de l'asbl AdD-VdA vzw.

Les Membres de droit et les Membres Effectifs forment ensemble les membres actifs de l'asbl AdD-VdA vzw. Ainsi, même les membres effectifs sont toujours des associations, et non des personnes physiques.

### **ARTICLE 5 : Membres d'Honneur ou Membres Conseillers**

Conformément à l'article 10 des Statuts, le Comité peut accepter des membres d'honneur ou des membres conseillers. Contrairement aux membres effectifs et adhérents, qui ne sont pas des personnes physiques mais des associations, les membres d'honneur ou membres conseillers sont bel et bien des personnes physiques.

Le membre d'honneur est celui qui a contribué de façon méritoire à la réalisation des objectifs de l'asbl AdD-VdA vzw. Le membre d'honneur est nommé à vie par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité. Le membre d'honneur doit accepter cette nomination avant qu'elle puisse devenir effective. Le membre d'honneur ainsi nommé est exempté du paiement de la cotisation.

Les membres conseillers sont ceux qui, par leurs connaissances, leur savoir-faire ou leurs affinités avec la Cynologie peuvent efficacement contribuer à l'existence et au fonctionnement de l'asbl AdD-VdA vzw. Ils sont nommés par le Comité sur proposition d'un membre du Comité ou d'un membre effectif.

## **B. AFFILIATION, STAGE ET AGREATION DES SOCIETES**

### **ARTICLE 6 : Conditions d'affiliation communes à toutes les demandes**

1. Les fonctions de Président, Secrétaire et Trésorier d'un club ne peuvent pas être remplies par des personnes habitant sous le même toit.
2. La fonction de Secrétaire-Trésorier peut toutefois être confiée à une seule personne, pour autant que les statuts du club le prévoient.
3. Un membre du comité d'un club ne peut pas être nommé "à vie".
4. Si une association a la forme d'une asbl, les droits imposés légalement à une Assemblée Générale doivent être respectés et mentionnés dans les statuts. Les statuts seront rédigés conformément à la législation belge.
5. Les associations qui veulent s'adhérer après le 1 janvier 2022, devront avoir le statut légal d'asbl. Les associations qui étaient déjà membre adhérent ou membre effectif avant cette date et qui n'ont pas le statut d'asbl, sont avisés se convertir vers ce statut.

## **ARTICLE 7: Conditions d'affiliation pour les clubs de dressage et les clubs d'éducation canine**

1. Au moment de leur demande d'affiliation, ils doivent compter 25 membres possédant un chien; ces membres paient une cotisation minimum de 10 euros par an;
2. Le terrain du club doit se trouver à une distance minimum de 5 km d'un autre club déjà affilié à asbl AdD – VdA vzw et qui pratique la même discipline. Des exceptions sont possibles lorsqu'il y a plus de 15000 habitants (par commune ayant son propre code postal);
3. Le nom de l'association doit comporter :  
Le nom du club + celui de la localité (ville, village) où le club est établi;
4. Le club doit compter au moins un spécialiste breveté URCSH par discipline souhaitée et activement l'utiliser. Le Comité de l'asbl AdD-VdA vzw peut accorder une dérogation temporaire. La durée de cette exception sera communiquée à l'association concernée.

## **ARTICLE 8: Conditions d'affiliation pour les clubs de race:**

1. Doivent compter au moins 50 membres dont au moins 50 % possèdent un chien de la race représentée par le club, ces membres payant une cotisation annuelle minimum de 10 euros.
2. Au cours des 3 années précédant la demande d'affiliation, des chiens de la race représentée par le club doivent avoir été inscrits au L.O.S.H.

## **ARTICLE 9 : Conditions d'affiliation pour les Sociétés de Cynologie Générale (toutes races)**

1. Leur terrain d'action doit être éloigné d'au moins 20 km d'une société de Cynologie générale déjà reconnue par l' asbl AdD – VdA vzw.
2. Elles doivent compter un minimum de 50 membres qui paient chacun une cotisation annuelle minimum de 10 euros.

## **ARTICLE 10 : Demandes d'affiliation à l'asbl AdD-VdA vzw:**

1. Les demandes seront adressées au Secrétaire Général de l'asbl AdD–VdA vzw et mentionneront :
  - a. La date de la fondation de l'Association;
  - b. Des informations concernant des manifestations sportives éventuellement organisées par le passé;
  - c. La liste des membres du comité et le cas échéant des membres du bureau avec leurs adresses, numéros de téléphone et signatures ;
  - d. La liste alphabétique des membres mentionnant le nom, prénom, date de naissance et l'adresse complète;
  - e. Les statuts et règlements de l'association.

Ces statuts et règlements ne peuvent pas être en contradiction avec les prescriptions prévus par le Code des Sociétés et des Associations (CSA), de la convention de révision ou des règlements de l'U.R.C.S.H. et doivent obligatoirement inclure les deux dispositions ci-dessous :

- (1) L'acceptation de la présente convention de révision et des règlements de l'U.R.C.S.H.

À titre d'exemple, cette acceptation peut s'énoncer comme suit :

*Art. 1 L'association est affiliée à l'Union Royale Cynologique Saint-Hubert (U.R.C.S.H.), dont elle reconnaît la convention du 12 février 1928 portant révision du pacte du 6 janvier 1906.*

*Elle accepte les règlements en vigueur, ainsi que ceux qui seront adoptés à l'avenir et s'engage à les respecter.*

Il est recommandé d'inclure ce texte dans les statuts sous "Article 1er".

- (2) Les membres faisant l'objet d'une pénalisation ont le droit d'aller en appel contre cette pénalisation auprès du Conseil Cynologique (C.C.) ou auprès de l'organe établi par ce dernier en son sein. Cette disposition peut être incluse comme suit :

*Art. ... Le Comité ou l'Assemblée Générale ne peut prononcer aucune pénalisation sans inviter la personne visée à présenter sa défense. Chaque personne ayant encouru une pénalité dont les effets se limitent à la seule association, et qui estime que la mesure prise envers elle n'est pas conforme aux statuts, a le droit de faire*

*appel auprès du Conseil Cynologique ou auprès de l'organe établi par ce dernier en son sein. L'appel est de toute manière recevable si l'association demande l'extension de la pénalité à l'entièreté de l'U.R.C.S.H. La personne ayant fait l'objet d'une pénalité en sera avertie par lettre recommandée et sera informée de la même manière de son droit d'aller en appel.*

2. Le Secrétaire Général de l'ASBL enverra un accusé de réception à l'association demanderesse.

## **ARTICLE 11 : Procédure d'affiliation auprès de l' asbl AdD-VdA vzw**

1. Lorsque le dossier de demande d'affiliation auprès de asbl AdD – VdA vzw est complet, celui-ci est présenté par le Secrétaire Général au Comité, qui en première instance en prend connaissance, fait ses remarques et désigne un membre du Comité, qui prend contact avec la société demanderesse et contrôle les terrains éventuels, les règlements, conventions etc...Il/elle rentre son rapport au Comité. Si ce rapport est positif en tous points, le Comité attribue une reconnaissance provisoire pour une période de stage de minimum deux ans.  
Le Secrétaire Général informe les associations candidates des remarques éventuelles faites par le Comité ou de leur affiliation provisoire.
2. La reconnaissance provisoire de la demande d'affiliation est publiée sur le site web de l'Assemblée des Délégués asbl.
3. Les membres de l'ASBL ont la possibilité d'informer par écrit le Secrétaire Général de l'ASBL de leur objection éventuelle à la demande d'affiliation, et ce durant une période de deux mois.  
Durant la période nécessaire à l'examen des objections, la procédure d'affiliation est suspendue et la période de stage est ajournée.  
Le Comité, au cours de sa réunion suivante, se prononcera au sujet des objections éventuelles. Cette décision sera transmise par écrit à l'association ayant formulé l'objection ainsi qu'à l'association ayant demandé son affiliation.  
Si l'association ayant formulé une objection, ou celle ayant demandé son affiliation, ne peuvent marquer leur accord sur la décision prise par le Comité, elles ont le droit de faire appel à l'Assemblée Générale de l' asbl AdD – VdA vzw et ce endéans le mois de la réception de la lettre les informant de la décision du Comité.  
Conformément aux statuts, la décision de l'Assemblée Générale concernant les objections formulées est décisive.  
L'acceptation de l'objection met un terme à la procédure de demande d'affiliation et l'association demanderesse ne peut pas devenir membre de l'ASBL à la suite de la demande introduite par elle. Si l'objection n'est pas retenue par l'Assemblée Générale, la procédure habituelle d'affiliation suivra son cours normal.
4. L'acceptation provisoire par le Comité d'une association ayant demandé son affiliation, pour autant qu'aucune procédure d'objection ne soit en cours, implique que cette association a le statut d'association affiliée (ayant droit de présence à l'Assemblée Générale sans droit de vote) et commence sa période de stage pour la durée qui a été prévue.
5. Après la période de stage, le dossier de demande d'affiliation est soumis par le Comité au Conseil Cynologique qui, à sa première réunion, prend connaissance de l'affiliation définitive.
6. L'Assemblée Générale de l'asbl AdD-VdA vzw statue sur l'acceptation éventuelle. Un numéro définitif d'affiliation est alors attribué.
7. L'affiliation définitive prend cours au moment où le Secrétaire Général de l' asbl AdD – VdA vzw informe l'association ayant demandé son affiliation de la confirmation de l'Assemblée Générale. Cette confirmation doit être communiquée par le Secrétaire Général de l' asbl AdD – VdA vzw à l'association ayant demandé son affiliation endéans les quinze jours suivant la prise de décision.
8. Après cette communication, une copie du dossier d'affiliation est envoyée par le Secrétaire Général de l' asbl AdD – VdA vzw à la Société Royale Saint Hubert (S.R.S.H. ASBL) pour classement.

## **ARTICLE 12 : Obligations des associations affiliées**

1. Les membres individuels des associations peuvent uniquement représenter leur association lors de concours ou de manifestations nationales ou internationales, après que celle-ci a été acceptée provisoirement par le Comité de l' asbl AdD – VdA vzw.
2. Les associations affiliées à l' asbl AdD – VdA vzw s'engagent à ne pas s'affilier, à quelque titre que ce soit, à l'autres organisations cynologiques belges ou étrangères, qui ne respectent pas les règlements de la FCI ou les normes prescrites par cette dernière au niveau du bien-être des animaux et des standards de race. Dans ce cas, les associations devront présenter leur adhésion ou leur participation à un concours et/ou une activité au préalable à l'asbl VdA-AdD pour accord.

3. Les associations affiliées à l'ASBL VdA-AdD asbl s'engagent à ne pas accepter comme membres : les personnes qui sont membres d'associations, non affiliées à la VdA, ou d'associations étrangères, non affiliées à l'organe directeur, reconnues par l'U.R.C.S.H. et qui sont considérées comme dissidentes par l'U.R.C.S.H.  
Dissident signifie ici : " Associations ou personnes physiques qui :
  - a. ne respectent manifestement pas les règles du bien-être animal telles qu'elles sont fixées par les autorités régionales et/ou l' U.R.C.S.H. ;
  - b. entreprendre manifestement des actions dirigées contre l' U.R.C.S.H. et/ou le FCI".
 Une liste d'associations ou de personnes désignées comme dissidents par l' U.R.C.S.H. peut être consultée dans MYKKUSH.
4. Les clubs affiliés à l' asbl AdD -VdA vzw s'engagent à ce que tous leurs membres (effectifs, affiliés, adhérents, ...) soient toujours en possession d'une licence valide délivrée par l'asbl AdD -VdA vzw. Cette licence comprend les assurances suivantes : Responsabilité civile, Accident corporel et Assistance juridique pour le membre physique d'une association, ainsi que les mêmes assurances pour les clubs eux-mêmes. En outre, les clubs bénéficient également d'une assurance responsabilité civile des administrateurs. Le montant facturé sera déterminé annuellement par le Conseil d'administration et communiqué aux clubs avant le 1er janvier. Ce montant comprendra le coût des assurances, de la carte de licence et des cotisations aux associations affiliées. Les membres (clubs), tant effectifs qu'affiliés, enverront une liste alphabétique de tous leurs membres physiques (effectifs, affiliés, etc.) mentionnant nom, prénom, date de naissance, langue, adresse complète, adresse postale, pays et numéro de téléphone, avant le 25 février de chaque année. La même liste, mais uniquement avec les nouveaux membres affiliés de l'association, sera envoyée le 25 de chaque mois.
5. Les associations affiliées à l' asbl AdD – VdA vzw s'engagent à envoyer au comité de la S.R.S.H., au Secrétariat Général de l' asbl AdD – VdA vzw et au secrétariat de la Section, et ce endéans les quatorze jours après une manifestation quelconque, au moins un exemplaire de tous les programmes de concours et d'expositions, indiquant les chiens inscrits et ceux absents, ainsi que les résultats obtenus et les distinctions accordées.
6. Les associations affiliées à l'asbl AdD-VdA vzw s'engagent à payer endéans les 14 jours les taxes réclamées par note de frais et relatives par exemple aux concours/expositions qu'elles ont organisés. Une amende administrative et certaines mesures peuvent être prises ou imposées en cas de non-paiement ou de paiements tardifs.
7. Les associations affiliées à la vzw VdA-AdD asbl, s'engagent à accepter la déclaration de confidentialité de l'asbl AdD et à veiller à ce que les membres adhérents à leur association et les participants aux concours/expositions/activités qu'elles organisent, acceptent explicitement et par écrit la déclaration de confidentialité en vigueur de l'asbl AdD
8. Les associations affiliées à l'ASBL VdA-AdD asbl effectuent leurs formalités de fin d'année en ligne via MYKKUSH au plus tard le 31 décembre de chaque année., Ces formalités de fin d'année consistent à vérifier et, si nécessaire, à mettre à jour les coordonnées de leur président, trésorier, secrétaire, bureau administratif et adresse de correspondance.  
Un envoi tardif ou incomplet peut engendrer la perte du droit de vote et de certains privilèges, voire des amendes administratives.
9. Chaque modification aux statuts ou modification de la composition du Comité ou du bureau, ou de l'adresse du terrain d'entraînement des associations affiliées à l' asbl AdD – VdA vzw doivent être communiquées au Secrétariat Général de l' asbl AdD – VdA vzw. S'il s'agit d'une modification des statuts et/ou du Comité, cette communication sera accompagnée d'un scan du document par lequel la modification a été faite au Moniteur Belge. Chaque modification aux statuts sera conforme à la législation belge. Le membre peut introduire lui-même les modifications du Comité ou de l'adresse du terrain en ligne via MYKKUSH. En cas de discussions éventuelles, seule le dernier document transmis au Secrétariat Général sera pris en compte.  
Le Secrétariat Général de l'asbl AdD – VdA vzw communiquera ces modifications à la S.R.S.H. ou au C.C., selon le cas.
10. Les associations affiliées à l' asbl AdD – VdA vzw s'engagent à mentionner, immédiatement sous leur nom, sur leur site web, leur page Facebook éventuelle, sur tous les documents et correspondance, y compris les catalogues, le texte suivant :  
"affilié à l'U.R.C.S.H.", en mentionnant également leur numéro d'affiliation temporaire ou définitif.
11. Étant donné que le numéro attribué à un membre aussi bien temporaire que définitif, constitue un nombre propre à ce membre, il ne peut sous aucun prétexte être cédé à un autre membre.

## **C. COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS**

### **ARTICLE 13: Droit d'entrée et cotisation annuelle**

1. Lors de la demande d'affiliation, l'association qui désire s'affilier paiera un droit d'entrée de 150 euros.
2. La cotisation des membres (associations) est incluse dans les licences.
3. Le Comité de l'asbl AdD – VdA vzw peut prendre des mesures appropriées à l'égard d'une association affiliée qui n'a pas réglé sa contribution pour l'année écoulée dans les délais. Conformément à l'article 12 des statuts, ces mesures peuvent consister en l'interdiction de participer aux prérogatives découlant de la Cynologie telle qu'organisée dans le cadre de l'U.R.C.S.H., ainsi que la suspension des droits d'affiliation à l'asbl AdD – VdA vzw.

## **TITRE III : Fonctionnement interne du Comité**

### **ARTICLE 14 : Réunions**

1. Le Comité se réunit au minimum six fois par an.
2. Les membres du Comité sont censés être toujours présents.  
En cas d'un éventuel empêchement ils en informeront à temps le Secrétaire Général et/ou le Président. Si un membre du Comité est absent à plus de deux réunions consécutives, le Secrétaire Général en informera le Comité, qui jugera s'il y a une raison justifiée ou non. Dans ce dernier cas, le membre du Comité concerné sera suspendu jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui décidera si le membre du Comité concerné pourra poursuivre son mandat ou être suspendu définitivement. Le membre du Comité concerné aura l'occasion de se défendre lors de cette Assemblée Générale.

### **ARTICLE 15: Candidature en tant que membre du Comité**

Afin de devenir membre du Comité ou en cas de réélection, le candidat doit être présenté par au moins un membre effectif (association) dont il/elle est membre. La candidature sera envoyée par lettre (analogique ou numérique), signée par deux membres du Comité du club qui présente le candidat au Secrétariat-Général et cela AVANT le 15 décembre des années paires.

## **TITRE IV: SECTIONS**

### **Article 16: Description des différentes Sections**

**Section 1:** Section pour l'élevage et l'utilisation des chiens pour lesquels des épreuves de garde, défense, pistage, garde de troupeaux, etc. sont organisées.

1. Section 1A: Élevage de chiens pour lesquels des épreuves de travail sont organisées : police, défense, service de communications, garde de troupeaux, etc
2. Section 1B: Utilisation des chiens repris à la Section 1A selon le programme national.
3. Section 1C: Utilisation des chiens repris à la Section 1A selon le programme international
4. Section 1D: Mondioring.

**Section 2:** Section pour l'utilisation de chiens pour lesquels des épreuves de chasse sont généralement organisées, à l'exception des épreuves pour lévriers, dont le règlement, l'administration et le contrôle sont uniquement confiés à la Société Royale Saint-Hubert.

5. Section 2A : Retrievers et chiens de l'eau – Élevage et utilisation
6. Section 2B : Chiens d'Arrêt
7. Section 2C : Épagneuls
8. Section 2D : Chiens courants, Teckels et Terriers

**Section 3:** Section pour l'élevage de chiens pour lesquels des épreuves de travail ne sont généralement pas organisées, ainsi que les lévriers;

**Section 4:** Section pour les expositions, programmes d'obéissance, agility, travail à l'eau, obedience

9. Section 4A : Section pour les expositions
10. Section 4B: Section pour le programme d'obéissance, travail à l'eau.
11. Section 4C: Section d'Agility
12. Section 4D : Section Obedience

**Section 5::** Section pour: Showhandling, Dog Dance, Flyball et les disciplines en développement

13. Section 5A : Showhandling

14. Section 5B: Dog Dance.

15. Section 5C: Flyball

16. Section 5D : Section pour les disciplines en développement

## **ARTICLE 17 : Administration des Sections:**

Le bureau des sections comprend un Président, un Secrétaire et un Secrétaire-Adjoint, qui sont présentés par un club et élus par les représentants des clubs à l'Assemblée Générale de la Section.

Contrairement aux votes lors de l'Assemblée Générale de l'AdD, les clubs ne disposent que d'une seule voix pour les votes au sein des sections, quel que soit leur nombre de membres.

Les mandats au sein des sections sont valables pour 3 ans. Chaque année un des trois mandats se libère.

Les candidatures pour une fonction en tant que membre du comité d'une section seront envoyées au Secrétariat Général de l' asbl AdD – VdA vzw avant le 15 décembre de l'année précédant les élections. Les membres du Comité arrivant au terme de leur mandat, doivent -avant la même date- confirmer s'ils sont rééligibles ou pas.

Sur proposition d'une Section, le Comité peut marquer son accord sur la création d'une ou de plusieurs « Sous-commissions » pour certains programmes de travail spécifiques.

La création et le contrôle du fonctionnement de cette (ces) Sous-commission(s) restent entièrement de la compétence de la Section. Les trois membres du bureau, dont un secrétaire, se voient attribuer un mandat de 3 années, après avoir été élus par les associations ayant le droit de vote qui font partie de la section en cause et qui organisent des formations spécifiques au programme de travail.

Toute correspondance officielle avec le Comité ou la S.R.S.H. asbl (uniquement pour la Coupe et le Grand Prix de Belgique) se fait par le truchement de la Section. Un seul membre du bureau de la section peut faire partie du bureau de la sous-commission.

## **ARTICLE 18 : Affiliation à une Section:**

Les Sections sont composées des délégués des membres (effectifs et adhérents) qui en ont fait la demande et dont les activités sont conformes aux buts poursuivis par chaque Section. Un membre ayant différentes activités peut participer aux travaux de différentes Sections.

Les associations qui s'affilient à une section sont considérés comme étant "membre adhérent" et deviennent « membre effectif » (avec droit de vote) d'une Section à partir du moment où ils peuvent prouver qu'ils ont organisé, endéans l'année calendrier faisant suite à leur demande, un concours ou épreuve (à l'exclusion du BA et du Test Social) dans la discipline demandée.

Si l'association ne remplit pas cette obligation, elle perd le droit de faire partie de la section demandée. Pour conserver l'affiliation à une section, il faut organiser un évènement au moins tous les deux ans dans la discipline concernée.

Le Comité est habilité à recevoir les demandes d'affiliation de la part des associations qui désirent être membres des Sections et à décider si elles ont le droit de s'affilier.

Un club qui demande une section supplémentaire sera redevable d'un coût administratif de 75 euros par demande.

Un club avec un numéro provisoire ne peut demander que deux sections. Les clubs de race sont obligés de s'affilier à ou bien la section 1A ou bien la section 3 tenant compte de la race mais cette affiliation n'est pas tenu en compte pour les deux sections mentionnées ci-devant. Pendant la première année de stage il ne peut pas demander des sections supplémentaires.

## **TITRE V: REGLEMENTATION et ORGANISATIONS**

### **ARTICLE 19 : Compétences.**

Au sein de l'UR.C.S.H., la rédaction des règlements est de la compétence de l'Assemblée des Délégués (A.d.D.) et du Conseil Cynologique (C.C.). Ces deux organismes sont de compétence égale.

## **ARTICLE 20: Désignation des membres du Conseil Cynologique**

En application de l'accord de 1928, le Comité de l'AdD a droit à sept sièges au sein du Conseil Cynologique. Deux d'entre eux sont liés de droit à un poste occupé au sein du Comité, à savoir ceux de Président et de Secrétaire Général. Les cinq autres sièges seront attribués au mois de décembre des années impaires pour la durée du mandat (2 ans) par le Comité dont ils ne doivent pas être membre.

## **ARTICLE 21: Calendrier Sportif**

Le calendrier sportif est l'outil le plus important au sein de l'U.R.C.S.H. pour l'organisation des activités officielles des différentes disciplines. Seules les compétitions reprises au calendrier sportif donnent droit la reconnaissance officielle, et éventuellement internationale, des résultats obtenus.

Le 15 septembre de chaque année il est accessible dans MYKKUSH. Depuis cette date et jusqu'au 15 novembre, les membres effectifs et adhérents ont la possibilité d'y insérer tous les concours/expositions qu'ils ont planifiés pour les deux prochaines années. (à chaque fois dans la période du 15 septembre au 15 novembre).

Entre le 15 novembre et le 30 novembre, les sections/sous-commissions ont la possibilité de vérifier le calendrier qui les concerne pour déceler éventuelles erreurs/problèmes.

Après le 30 novembre, les calendriers sportifs sont envoyés à la S.R.S.H. asbl pour examen des demandes de CAC. Le 1er janvier, le calendrier est définitivement publié par le Secrétariat Général de l'AdD.

Chaque fois au 1er janvier, le calendrier sportif de "l'année 1" devient officiel et les déplacements ou ajouts ne peuvent être officiellement autorisés pour cette année 1 par la Section (voir ci-dessous). Les déplacements ou ajouts pour "l'année 2", peuvent encore être effectués par le club même durant la période du 15 Septembre au 15 Novembre de l'année 1. Lors du déplacement de la date d'un événement, le calendrier sportif est mis à jour simultanément sur MYKKUSH et sur le calendrier URCSH.

Si un membre effectif ou adhérents souhaite déplacer ou ajouter un concours au cours de l'année sportive en cours, la demande sera soumise par l'intermédiaire de MYKKUSH à la Section concernée. Celle-ci examinera attentivement la demande et vérifiera s'il y a effectivement une raison fondée pour la demande. En principe un ajout, à l'exception d'un test de comportement social, n'est pas autorisé.

Si la section considère qu'il s'agit effectivement d'une raison valable, la demande sera transmise au Secrétaire Général qui veillera à ce que le déplacement soit inclus dans le calendrier.

Des frais administratifs de 50 euros devront être payés avant que l'ajout ne soit inclus dans le calendrier.

## **ARTICLE 22 : Terrains**

Chaque membre, à l'exception des associations cynologiques, les clubs de chasse et les clubs de race, doit disposer de son propre terrain. Lorsque ce terrain n'est pas disponible temporairement, un membre peut introduire une demande au Comité de l'AdD d'utiliser temporairement le terrain d'un autre membre, avec le consentement de celui-ci.

En cas de contestation, c'est le texte néerlandais qui fait foi.

